

BGer 8C_17/2020 vom 16. Dezember 2020

Bundesgericht, 2020-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_17_2020

FR: TF 8C_17/2020 du 16 décembre 2020

IT: TF 8C_17/2020 del 16 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours contre une décision portant sur l'allocation des dépens en instance cantonale est soumis à la même voie de droit que celle qui est ouverte contre la décision sur le fond du litige (ATF 134 V 138 consid. 3 p. 143), dans la mesure où aucune procédure spéciale n'est prévue (ATF 134 I 159 consid. 1.1 p. 160). En l'espèce, la décision de radiation attaquée constitue une décision finale (art. 90 LTF), rendue dans une cause de droit public (art. 82 let. a LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 86 al. 1 let. d LTF) et qui ne tombe pas sous le coup d'une exception de l' art. 83 LTF . Il convient par conséquent d'entrer en matière sur le recours, qui a été déposé dans le délai (art. 100 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi.

E. 2.1

Le droit aux dépens dans la procédure devant le tribunal cantonal des assurances est réglé par l' art. 61 let. g LPGA. Aux termes de cette disposition, le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens dans la mesure fixée par le tribunal; leur montant est déterminé sans égard à la valeur litigieuse d'après l'importance et la complexité du litige. Le point de savoir si et à quelles conditions une partie a droit à des dépens en instance cantonale de recours lorsqu'elle obtient gain de cause relève du droit fédéral et dépend, d'une part, de l'issue du litige et, d'autre part, de la personne de l'ayant droit (cf. ATF 135 V 473 consid. 3.2 p. 478; 129 V 113 consid. 2.2 p. 115 et les arrêts cités).

E. 2.2

Si la cause devient sans objet et doit être rayée du rôle, le tribunal doit statuer sur les frais en prenant essentiellement en considération, sur la base d'un examen sommaire, l'issue probable si un jugement avait dû être prononcé (ATF 142 V 551 consid. 8.2 p. 568; 125 V 373 consid. 2a p. 374; 110 V 54 consid. 3a p. 57; cf. aussi ANNE-SYLVE DUPONT, in: Commentaire romand, Loi sur la partie générale des assurances sociales, 2018, n° 35 ad art. 61 LPGA). Lorsqu'une partie obtient partiellement gain de cause, elle a droit à des dépens réduits (cf. ATF 117 V 401 consid. 2c p. 407; 110 V 54 consid. 3a p. 57). Dans ce cas, les dépens sont réduits proportionnellement (arrêt 9C_580/2010 du 16 novembre 2010 consid. 3.2 et 4.1, publié in: SVR 2011 IV n° 38 p. 112).

E. 3.1

Le recourant se plaint d'une violation de l' art. 61 let. g LPGA. D'après lui, la radiation de la cause du rôle devrait en l'espèce être considérée de la même manière que s'il avait eu gain de cause. En effet, le fait de rendre pendente lite une nouvelle décision annulant la décision attaquée et entraînant ainsi la radiation de la cause du rôle reviendrait à lui donner gain de cause. Par ailleurs, si la décision du 25 juin 2019 avait tenu compte d'un nombre d'offres

d'emploi erroné, c'était en raison d'un défaut lié au système informatique de l'administration, quand bien même le recourant avait fourni tous les documents exigés.

E. 3.2

Par cette argumentation, le recourant semble perdre de vue que la cour cantonale a bel et bien considéré qu'il avait eu gain de cause, puisqu'elle lui a alloué des dépens. Le point de savoir si et le cas échéant dans quelle mesure une partie obtient gain de cause s'apprécie d'un point de vue matériel compte tenu des conclusions prises en procédure contentieuse (cf. UELI KIESER, ATSG Kommentar, 3e éd. 2015, n° 205 ad art. 61 LPGA). Or devant l'autorité cantonale, le recourant a conclu à l'annulation de la décision du 1er octobre 2019 dans le sens d'une libération entière de toute sanction. L'intimé a partiellement donné suite à ces conclusions en annulant la décision du 25 juin 2019 ainsi que la décision sur opposition du 1er octobre 2019 et en rendant une nouvelle décision par laquelle il a réduit de moitié - soit de 10 à 5 jours - la sanction prononcée à l'encontre du recourant. C'est donc à juste titre que la cour cantonale a constaté que celui-ci n'obtenait que partiellement gain de cause, de sorte qu'il n'avait droit qu'à une indemnité réduite (cf. art 138 al. 2 du code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative [CPJA; RS/FR 150.1]). En réduisant de moitié les dépens forfaitaires auxquels pouvait prétendre le mandataire du recourant, la cour cantonale a implicitement considéré, par un examen sommaire, que l'issue probable n'aurait pas été différente si un jugement avait été prononcé, ce qui n'est pas critiquable au vu des principes jurisprudentiels cités plus haut (cf. consid. 2.2 supra). Il s'ensuit que le recours, mal fondé, doit être rejeté.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.